



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 50662

Texte de la question

M. Bernard de Froment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prestations accordées aux conjoints des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. En effet, l'article 13 de la loi no 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service précise que les rentes de reversion et les pensions d'orphelin sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Parmi les conditions exigées des conjoints ou des ex-conjoints décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) figure notamment la régularité du mariage. Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage, et, de ce fait le concubinage n'ouvre aucun droit. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire modifier la réglementation existante ou s'il compte mettre en œuvre à la suite du décès en service commandé de son concubin.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50662

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1853